

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAUSTRE ENVIRONNEMENT

LD LA CROIX
63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS

Références : 20240812-RAP-63-0807-insp-Claustre.odt
Code AIOT : 0005601971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement CLAUSTRE ENVIRONNEMENT implanté LD LA CROIX 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle annuel de la DREAL. L'exploitant a par ailleurs déposé un projet à connaissance de régularisation concernant la délocalisation de la plateforme de stockage des déchets métalliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUSTRE ENVIRONNEMENT
- LD LA CROIX 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS
- Code AIOT : 0005601971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLAUSTRE ENVIRONNEMENT exploite un centre de tri transit et regroupement de déchets et un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 1^{er} décembre 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013. Elle relève du régime de l'autorisation pour ses activités de transit de déchets non dangereux (métaux, papiers/cartons, plastiques, pneus, bois) et dangereux (aérosols, emballages, piles, tubes/néons, poussières de résine, pâteux non chlorés, eaux souillées non chlorées), de broyage de bois et de cisaille de métaux (rubrique 2791).

Thèmes de l'inspection :

- action nationale 2024 « trafic de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) »
- diverses dispositions en matière de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	distance d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	PAC activité 2714	Autre du 07/07/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées –déchets	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 1,2,1	Sans objet
2	accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7,2,1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.2 et 7.2.3	Sans objet
6	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7,5,4	Sans objet
7	Accès / clôture	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 15	Sans objet
8	rejets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 31 et 33	Sans objet
10	andains de bois	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
11	débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 4.3.4	Sans objet
13	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article R. 511-9	Sans objet
14	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
15	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
16	Respect des exigences	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extraction et traitement des fluides		
17	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
18	Traitement des équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet
19	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet
20	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Sans objet
21	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les éléments suivants :

- le PV de conformité de la réserve souple incendie de 240 m³
- une note complémentaire pour l'instruction du porter à connaissance (voir constat N°12)
- les dernières analyses des rejets aqueux

L'exploitant devra prendre les dispositions organisationnelles et techniques pour respecter les distances d'éloignement des andains de bois par rapport aux limites de parcelle.

Il devra également mettre en place un plan de suivi de débroussaillage des abords de la parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées –déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 1,2,1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume autorisé
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 de l'arrêté du 29 mai 2013
Constats : L'exploitant a mis en place une fiche de suivi des stocks. Selon l'exploitant, les quantités présentes le jour de l'inspection sont : Déchets dangereux : 0,150 tonne

DEEE : 0,05 t DND : 111 t DND INERTE : 25 t Métaux / ferrailles 292 t VHU 23 unités Bois A / bois B2 : 2 917 t Verre : 40,50 t
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7,2,1
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : Article 7.2.1 de l'arrêté du 01/12/2008 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations
Constats : Le site est accessible. Le jour de l'inspection, les voies de circulation intérieures ne sont pas encombrées et facilitent l'accès pour les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté du 26/11/2012 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : détecteurs des fumées dans les bureaux Mise en place d'une caméra thermique, détection en mode tournant des différentes zones. Seuils de déclenchement : Stock biomasse : 60 degrés jour et nuit Autres stocks : 100 degrés journée et 90 degrés la nuit
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, moyens disponibles
<p>Prescription contrôlée : AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7,5,3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant dispose a minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ disposant d'une aire aménagée réglementairement et permettant une mise en aspiration des engins d'incendie public ; - un poteau d'incendie de diamètre 70, pouvant fournir un débit de 30 m³/h ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
<p>Constats : Plusieurs extincteurs équipent le site (29 extincteurs) Une réserve incendie souple de 240 m³ (qui vient d'être changée et mise en eau) Le PV de conformité du dispositif (réserve + aire de pompage) devra être transmis dès le passage du service du SDIS (septembre 2024 selon l'exploitant). Bassin de réserve incendie et confinement d'une capacité de 1400m³ maintenu à moitié pour garantir 700 m³ de réserve incendie. Un poteau incendie à débit de 30 m³/h.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.2 et 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
<p>Prescription contrôlée : AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7,5,2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7,2,3 . INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : - extincteurs vérifiés par un organisme agréé, Securipro en février 2024 - Vérification annuelle des installations électriques : août 2024 par Socotec (pas d'observation) Thermographie infrarouge Q19 : mai 2024 (conforme)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7,5,4
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont également collectées dans ce bassin de tampon. Ce bassin servant également de réserve incendie, il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une utilisation au minimum de 700 m ³ pour ces fonctions de bassin de confinement et bassin d'orage. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Tous les écoulements sont dirigés vers un bassin de rétention ; une guillotine permet de fermer l'écoulement de ce bassin au cas où il soit rempli d'eaux polluées (eaux d'extinction par exemple). L'exploitant a mis en place une périodicité d'essai de bon fonctionnement (tous les 3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès / clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté du 26/11/ 2012 I. Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m permettant d'interdire toute entrée non-autorisée.
Constats : Le site est clôturé ou entouré de merlons de terre, sur l'ensemble du périmètre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 31 et 33
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : <i>Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012</i> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : MES : max 35 mg/L DCO : max 125 mg/L DBO5 : max 30 mg/L

<p>Cr VI : max 0,1 mg/L Hydrocarbures : max 5 mg/L Métaux totaux : max 15 mg/L <i>Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012</i></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant devra transmettre les dernières analyses sur 2024. Les analyses réalisées les 17 et 18 octobre 2023 respectent les VLE de l'AP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : distance d'éloignement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, andains de bois</p>
<p>Prescription contrôlée : Référence réglementaire : AP du 1/12/2008 modifié le 29 /05/2013 CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT Le stockage de bois est constitué de 5 stocks répartis comme suit : 5 000 m³ en extérieur, dont les 2 stockages amont de déchets de bois A et B, un stockage d'écorces et de palettes à proximité du bassin de rétention, 1 250 m³ bois A broyé sous tunnel, 1 250 m³ bois B broyé sous tunnel. Ces dépôts seront placés à plus de 20 mètres des limites de propriété et des autres stockages inflammables. Côté Sud, en limite de propriété avec une zone boisée, un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 7 mètres est mis en place. Le merlon est régulièrement entretenu et débroussaillé sur tout le périmètre du terrain sur une zone de 50 mètres en limite de zone boisée et 20 mètres en limite de champs ou prairies. Les écrans coupe-feu permettent de maintenir le flux thermique de 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie généralisé des stockages de bois à l'exception d'une zone triangulaire de 2 m sur 20 m environ au niveau du merlon du côté de la zone boisée (zone non constructible). L'exploitant s'assure que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, le bord d'un andain de bois touche le mur de blocs béton sur quelques mètres, par conséquent les services de l'inspection ont demandé à l'exploitant de respecter les distances d'éloignement (non conformité). Un passage libre de 3 mètres est demandé pour mieux sectoriser les andains. Par mail daté du 2 août 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs de mise en conformité sur le respect de la zone qui doit rester libre, pour assurer un périmètre de sécurité et d'éloignement. Le jour de l'inspection, le débroussaillage n'a pas été effectué sur l'ensemble du terrain, la végétation au sol est développée sur le bord et les merlons. (non conformité). Par mail daté du 2 août 2024, les justificatifs d'intervention ont été transmis. Le débroussaillage a été réalisé sur 80 % de la périphérie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les dispositions organisationnelles et techniques pour respecter les distances</p>

d'éloignement des andains de bois par rapport aux abords de la parcelle. Mettre en place un plan de suivi de débroussaillage des abords de la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : andains de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : . Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 mètres (conforme). En séance, l'exploitant a présenté une pige de 6 mètres de hauteur qui permet d'évaluer la hauteur des andains de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : débourbeur - déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage débourbeur
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 4.3.4 de l'arrêté du 1/01/2008 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés au moins une fois par mois par l'exploitant et vidangés au moins une fois par an par une société agréée.
Constats : Nettoyage du débourbeur le 12/10/2023 (Valvert). Contrôle de celui-ci le 5/04/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : porter à connaissance activité 2714

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2024
Thème(s) : Risques accidentels, place forme stockage ferrailles
Prescription contrôlée : demande de compléments concernant le dossier de porter à connaissance : modifications de la plateforme de stockage des métaux
Constats :

<p>dans le cadre de l'instruction du PAC, il est attendu les compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification de la réserve foncière utilisée (usage précédent) - régularisation surface occupée de 2700 m² pour la rubrique 2713 (déchets métalliques), par rapport à la surface autorisée de 1000 m² (AP), nécessité d'argumenter la modification, analyse des éventuels impacts, imperméabilisation du sol... - renforcement des moyens de lutte incendie (unité mobile de 1ère intervention ou équivalent) - plan annexe N°11 (absence de légende dans le dossier PAC) - volume de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (1230 m³ volume à mettre en œuvre par rapport au volume disponible du bassin actuel 700 m³)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : rubrique 2711-2 : site à déclaration <200m ³
Constats : La quantité de déchets DEEE présente sur site est inférieure à 200 m ³ . Le jour de l'inspection, le stock de DEEE est limité (50kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant utilise trackdéchets pour les l'émission des BSD dématérialisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

Constats :

L'exploitant possède un contrat récupérateur n°800 179 57 avec Ecosystem. Envie est l'exutoire désigné et imposé par Ecosystem

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

-composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
-piles et accumulateurs ;

-cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;

-cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;

-matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;

-déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;

-tubes cathodiques ;

-chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;

-lampes à décharge ;

-écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;

-câbles électriques extérieurs ;

-composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

<p>-composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;</p> <p>-condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.</p> <p>Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant possède une activité de regroupement des DEEE. Les activités de démontage et extraction des composants ne sont pas réalisées sur site sans objet</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Respect des exigences de traitement des composants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants</p>
<p>Prescription contrôlée : Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; -équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; -lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
<p>Constats : L'exploitant possède une activité de regroupement des DEEE. Les activités de démontage et extraction des composants ne sont pas réalisées sur site sans objet</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils</p>
<p>Prescription contrôlée : Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.</p>
<p>Constats : pas de traitement sur site</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Respect de la norme générale sur les standards de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect de la norme générale sur les standards de traitement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent</p>

la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.
Constats : pas de traitement sur site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Extraction des piles et accumulateurs portables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables
Prescription contrôlée : Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.
Constats : pas de démontage ou extraction sur site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraissseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).
Constats : Les DEEE sont principalement stockés à l'abri sous un auvent, regroupés par typologies de DEEE. Les PAM sont stockés dans des containers fermés avec des couvercles.
Type de suites proposées : Sans suite